Le 8 février 2022

Isabelle Desmarchais
Regroupement de parents à la défense des droits parentaux

CI-282
2022-05-10
A. Martin

Projet de loi numéro 2
Réforme du droit de la famille
Article 611

Madame, Monsieur,

Je suis porte-parole bénévole du Regroupement de parents à la défense des droits parentaux. Nous sommes un jeune groupe (créé le 22 janvier 2019) qui soutenons les familles québécoises. Notre but est d'informer les membres, offrir de l'écoute et échanger nos expériences. Notre premier objectif est de faire modifier cet article afin que chaque parti soit traité équitablement et que l'intérêt de l'enfant prime réellement. Le deuxième objectif du groupe est de faire connaître notre réalité (l'envers de la médaille qui n'est jamais démontré) dans les médias sociaux afin de mettre en lumière la souffrance psychologique des enfants ainsi que de son noyau familial.

Le projet de loi numéro 2, qui a été présenté en octobre dernier, manque de précision et d'encadrement. De par notre expérience, les juges sont très souvent subjectifs envers les grands-parents et offrent des droits de garde au lieu de droits d'accès comme l'article 611 le suggère.

Voici en gras nos modifications :

Des relations personnelles entre l'enfant et ses grands-parents ou entre l'enfant et l'ex-conjoint de son père ou de sa mère ou de son parent peuvent être maintenues dans la mesure où ces personnes sont significatives pour l'enfant, que le maintien de telles relations est dans son intérêt **et que les parents aient cessé tous accès**. **Par significative, on sous-entend que les grands-parents gardaient fréquemment l'enfant ou le voyaient au minimum 4 fois par mois. Dès 8 ans,** leur opinion sera fortement considérée, à moins qu'il soit dans l'impossibilité de manifester sa volonté. Ces relations peuvent être maintenues par tout moyen approprié à la situation et il n'est pas requis que les personnes soient en présence physique l'une de l'autre. **Il n'est pas requis que les parents soient absents durant les accès. La supervision d'un ou des parents est recommandée durant l'accès pour les enfants de 4 ans et moins. Aucune durée prédéterminée ne sera suggérée par le tribunal pour les accès téléphoniques ou télévisuels. Les accès en présentiel ne pourront pas être de plus de 8 heures sauf si les parents sont consentants. En cas de mesures sanitaires (pandémie), le jugement ne s'appliquerait plus. Si l'enfant de 8 ans et plus mais de moins de 10 ans** n'y consent pas ou en cas de désaccord entre les parties, le maintien des relations est déterminé par le tribunal. **Le tribunal devra aussi prendre en considération l'impact sur tout le noyau familial et l'état psychologique des parents afin que les accès accordés soient réellement dans l'intérêt de l'enfant. Si les accès affectent négativement l'enfant, alors il sera permis aux parents de faire réviser le jugement afin de répondre adéquatement aux besoins de l'enfant. Après un jugement rendu, les grands-parents ne pourront pas retourner en cour afin de demander davantage d'accès. Si une demande est faite sans motif valable, les défendeurs auront la possibilité de se faire rembourser par les demandeurs.**

Dans tous les cas, le consentement de l'enfant de **10 ans** et plus au maintien des relations est requis et ce dernier peut, dès cet âge, y mettre fin, sans autre formalité, qu'une ordonnance ait été rendue par un tribunal ou non. ».

En tant que parents, nous sommes témoins de leur évolution et nous croyons que l'âge suggéré par le gouvernement est tardif. Un enfant de 8 ans est amplement capable de savoir avec qui il désire maintenir des liens ou non, s'il se sent en sécurité et à l'aise avec ses grands-parents et s'il souhaite être seul avec eux. Dès 8 ans, son opinion devrait être considérée fortement. Nous considérons qu'à 10 ans, un enfant est assez mature pour prendre une décision éclairée afin de mettre un terme ou non à sa relation avec ses grands-parents ou toutes autres personnes significatives dans sa vie. Il n'est pas acceptable de comparer cet article avec celui de l'adoption pour établir un barème d'âge, car on parle ici de droits d'accès et non de droits de garde. Il y a une grande différence!

L'Association des grands-parents du Québec écrit dans son mémoire : *En effet, nous ne pouvons passer sous silence le fait que plusieurs situations familiales témoignent d'un certain abus ou de négligence envers les aînés. Le chantage affectif, pour des motifs de gardiennage, d'argent ou autres, est encore trop peu reconnu. Ces situations peuvent pousser le climat familial à une dégradation surprenante.*

Nous croyons aussi que le projet de loi risque d'augmenter la maltraitance envers les grands-parents puisqu'il sera plus difficile et onéreux pour eux d'avoir accès à leurs petits-enfants. Ceux-ci pourraient être victimes d'un chantage affectif de la part des parents ».

L'Association mentionne que le fait de donné le fardeau de la preuve aux grands-parents amplifierait tout cela. C'est donc affirmer que présentement, et cela depuis 40 ans, ce sont les parents qui subissent du chantage affectif et de l'abus. Il n'est pas rare d'entendre des témoignages de parents qui démontrent que les grands-parents font des menaces avant et même après le procès. « 'Si tu ne me laisses pas les enfants seuls pour la fin de semaine, nous allons t'amener en cour et te ruiner. » « Si je ne peux pas les voir plus souvent, je vais faire une plainte à la DPJ et t'enlever tes enfants. » « Si tu remets la rencontre parce que l'enfant est malade, nous allons t'amener en cour pour outrage. »

Comme il semble qu'aucun motif n'est assez grave pour décliner les accès (une mère a dû arrêter d'allaiter, antécédents pour agression sexuelle, violence physique, maladies mentales…), que le fardeau de la preuve repose sur l'entière responsabilité des parents et que la présomption favorable empêche de se concentrer purement sur l'intérêt de l'enfant, il est clair que ce sont les parents qui rencontrent les difficultés. De plus, l'article 611 est un droit à l'enfant et non un droit aux grands-parents. Il faut donc se concentrer sur les désirs, les besoins et le mieux-être de l'enfant en supprimant la présomption favorable.

Avec la nouvelle loi, les grands-parents devront prouver qu'une relation significative a été créée et que les parents ont empêché le maintien de cette relation. Quant aux parents, ils devront démontrer qu'ils n'ont pas refusé le maintien de cette relation significative (si tel est le cas) ou prouver qu'il y a des motifs graves qui expliquent la rupture du lien. Ainsi, l'article 611 serait équitable pour tous les partis et offrirait au tribunal la possibilité de se concentrer uniquement sur l'intérêt de l'enfant. Aucun parti ne devrait être privilégié au détriment du bien-être de l'enfant!

Il est important que l'enfant ait créé des liens profonds avec les grands-parents. Le lien sanguin ne suffit pas à un enfant pour se sentir en sécurité et confortable. C'est un traumatisme pour lui de se

retrouver avec un étranger sans ses parents. L'enfant ne possède pas tout le baguage nécessaire pour gérer les émotions et le questionnement reliés à ce gros changement.

De plus, L'AGPQ soutient que le processus sera plus onéreux. Par contre, les jeunes parents qui débutent dans la vie avec une première maison, une première auto et des enfants à charge ont normalement beaucoup moins de budget à consacrer pour défendre l'intérêt de leurs enfants. Ce qui a pour impact qu'ils doivent souvent accepter, contre leur gré et celui de leurs enfants, les demandes des grands-parents ou qu'ils doivent plier sous la menace.

Il n'y a aucune règlementation qui précise qu'après un jugement rendu, les grands-parents n'ont pas le droit de retourner en cour pour demander davantage d'accès. Cela permet aux grands-parents à l'aise financièrement de manipuler et d'obtenir tout ce qu'ils souhaitent. Une famille subit cela présentement et leurs frais juridiques s'avoisinent à 80 000$. C'est une histoire sans fin qui n'est pas dans l'intérêt de l'enfant! Le gouvernement doit y mettre un terme en règlementant l'article 611.

Nous comptons sur vous afin de faire connaître notre opinion à l'Assemblée nationale, car il est important que chaque groupe soit entendu. Vous pouvez apporter ces modifications pour le mieux-être de tous les enfants québécois!

Nous vous remercions de votre temps et de votre intérêt! Si vous avez des questions ou désirez d'autres informations, je suis disponible par courriel id.sg@live.ca ou par téléphone au (450) 346-7690.

Isabelle Desmarchais

Porte-parole bénévole du Regroupement de parents à la défense des droits parentaux

https://www.assnat.qc.ca/fr/exprimez-votre-opinion/petition/Petition-7685/index.html

Pétition :
Modification de l'article 611 du Code civil du Québec relativement aux relations entre les enfants et les grands-parents

Texte de la pétition

CONSIDÉRANT QUE l'article 611 du Code civil permet aux grands-parents des droits d'accès sur leurs petits-enfants même s'ils n'ont jamais entretenu une relation auparavant. Les fréquences et les durées s'avoisinent à celles d'un parent séparé;

CONSIDÉRANT QUE l'article imprécis permet aux grands-parents d'abuser de leurs droits pour imposer leurs conditions et brimer l'autorité parentale au détriment de l'intérêt des enfants. Aucune évaluation psychologique n'est menée. Le titre de grands-parents suffit;

CONSIDÉRANT QUE l'article 611 va à l'encontre de l'article 33 du Code civil en s'ingérant dans le lien parent-enfant. Ces droits exercent une influence nuisible sur les petits-enfants, causent une affliction immédiate et les placent au centre du conflit. Après tous les dommages émotifs, financiers et moraux, les relations se retrouvent sabotées de par la nature forcée et brutale des procédures;

CONSIDÉRANT QUE les parents aimants sont aptes à juger adéquatement de ce qui constitue l'intérêt supérieur de leurs enfants;

Nous, soussignés, demandons au gouvernement du Québec que l'article 611 du Code civil du Québec soit modifié afin que :

- Seule une relation interrompue par les parents sera valable pour entreprendre des procédures;
- Une relation significative devra être démontrée afin de mener à des droits;
- Seuls des droits de visite seront fixés, le coucher n'étant pas propice à la relation;
- Les moins de 4 ans devront être accompagnés d'un parent;
- Dès 8 ans, ils exprimeront leurs désirs;
- Dès 10 ans, ils décideront de la continuité de la relation;
- Les parents autoriseront préalablement les sorties.
-

La période de signature de la pétition est terminée.

Date limite pour signer : **5 avril 2019**

Nombre de signataires : **855**

Capture d'écran : Lettre de Sonia Lebel (pour bonifier les réflexions)

Québec
Gouvernement du Québec
Ministre de la Justice et procureure générale du Québec
Ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne

PAR COURRIEL

Monsieur Simon Jolin-Barrette
Leader parlementaire du gouvernement
1035, rue des Parlementaires, bureau 1.39
Québec (Québec) G1A 1A4

Objet : Pétitions du député de Saint-Jean
Article 611 *Code civil du Québec*

Monsieur le Ministre,

La présente lettre fait suite à deux pétitions déposées le 9 avril dernier à l'Assemblée nationale du Québec par le député de Saint-Jean, M. Louis Lemieux. Ces deux pétitions se distinguent aux 2e et 3e « CONSIDÉRANT », mais elles réclament la même intervention du gouvernement, soit :

« [...]

Et l'intervention réclamée se résume ainsi :

L'article 611 devrait être modifié :

- Seule une relation interrompue sera valable pour entreprendre des procédures ;
- Une relation significative devra être démontrée afin de mener à des droits ;
- Seuls des droits de visite seront fixés, le coucher n'étant pas propice à la relation ;
- Les moins de 4 ans devront être accompagnés d'un parent ;
- Dès 8 ans, ils exprimeront leurs désirs ;
- Dès 10 ans, ils décideront de la continuité de la relation ;
- Les parents autoriseront préalablement les sorties.

[...] »

... 2

Québec
1200, route de l'Église, 9e étage
Québec (Québec) G1V 4M1
Téléphone : 418 643-4210
Télécopieur : 418 646-0027
www.justice.gouv.qc.ca

L'article 611 du *Code civil du Québec* (C.c.Q.) prévoit que, en l'absence de motifs graves, le parent ne peut faire obstacle aux relations personnelles de l'enfant avec ses grands-parents. Cette disposition a notamment pour objectif de protéger les droits de l'enfant à développer des relations avec ses grands-parents. Elle ne crée pas de droit d'accès en faveur des grands-parents, mais protège les relations personnelles d'un enfant avec ses grands-parents, si cela est dans son intérêt. Dans tous les cas, les décisions prises par le tribunal en vertu de l'article 611 C.c.Q. doivent donc être rendues en tenant compte du meilleur intérêt de l'enfant.

Les modèles conjugaux et familiaux au Québec ont grandement évolué et certaines règles devront faire l'objet de modernisation afin qu'elles reflètent les nouvelles réalités des Québécois et des Québécoises. D'ailleurs, concernant le droit de la famille, des consultations sont présentement menées sur le territoire du Québec. Tous les enjeux relatifs au droit de la famille, et particulièrement ceux relatifs à la protection des intérêts des enfants, sont au cœur de nos priorités. Dans ce contexte, les éléments contenus dans ces pétitions bonifieront notre réflexion.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, mes salutations distinguées.

La ministre de la Justice et
procureure générale,

Sonia LeBel